

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RDT 13

Rue Ernest Prado
13090 Aix-En-Provence

Références : JD-D-2026-0450
Code AIOT : 0006406567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement RDT 13 implanté Lieudit l'Aiguille Quartier du Pas de la Fosse 13820 Ensues-la-Redonne. L'inspection a été annoncée le 08/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 janvier 2025. Cette visite fait suite à celle réalisée le 7 août 2025, au cours de laquelle l'exploitant s'était engagé à terminer les travaux de mise en conformité de la rétention des eaux d'extinction incendie du site pour fin d'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RDT 13
- Lieudit l'Aiguille Quartier du Pas de la Fosse 13820 Ensues-la-Redonne

- Code AIOT : 0006406567
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre de transfert d'ordures ménagères d'Ensuès-la-Redonne soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2716-2 (transit, regroupement, tri de déchets non dangereux). Site exploité par la RTM (Régie des Transports Métropolitains) depuis le 1er février 2023 (site anciennement exploité par SILIM Environnement).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué, le jour de la visite, qu'une cessation d'activité du centre de transfert d'Ensues était envisagée à l'horizon de deux ans. L'inspection des installations classées lui a rappelé les obligations réglementaires applicables en matière de cessation d'activité, notamment celles relatives à la notification préalable de l'arrêt définitif, à la mise en sécurité du site et à la remise en état des terrains conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 31/01/2025, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dispositif de rétention des eaux d'extinction est désormais en place et fonctionnel. L'exploitant a satisfait à la mise en demeure du 31 janvier 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 07/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2026

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 6 juin 2018 Annexe I - article 2.9 Isolement du réseau de collecte:

"Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs".

Echéance: 6 mois

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les travaux de mise en place de la rétention étaient en voie d'achèvement. Environ 80 % des travaux ont été réalisés. La Métropole Aix-Marseille-Provence demeure maître d'ouvrage et la Société des Eaux de Marseille (SEM) assure la maîtrise d'œuvre.

Les travaux portent sur la création d'un dispositif de relevage des eaux d'extinction incendie permettant le transfert des effluents depuis le point bas du site vers des cuves étanches implantées en partie haute.

Les cinq cuves, d'un volume nominal de 60 m³, sont disponibles sur le site.

Au jour de la visite, la SEM était dans l'attente de la réception des pompes de relevage, annoncée pour la semaine 23. L'exploitant indique une mise en service du dispositif en semaine 24 (cf. courrier SEM du 25 mai 2026).

Par courriel du 29 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les documents suivants:

- le plan topographique du site ;
- le plan d'exécution précisant l'emplacement de la fosse de rétention dans le hangar et des cinq cuves aériennes ;
- le courrier de la SEM du 25 mai 2026 justifiant le report des délais par rapport au planning initial ;
- la notice technique relative aux dispositifs de détection et d'alarme de niveau ;
- les caractéristiques techniques des pompes de relevage.

Par courriel du 19 juin 2026, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention de la société XYLEM (référéncé 6SA005805 du 11 juin 2026). Ce rapport atteste de la mise en place du dispositif de rétention et du raccordement des pompes de relevage et l'essai de mise en eau. L'exploitant indique que la réception de l'installation est prévue le 24 juin 2026.

Par courriel du 26 et 29 juin 2026, l'exploitant a transmis les éléments complémentaires suivants:

- les photographies de fin de travaux ;
- le procès-verbal de réception des travaux établi par la SEM (affaire N° 2083) du 24 juin 2026.

Ces éléments confirment l'achèvement des travaux et la mise en service opérationnelle du dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Sur la base de l'ensemble des éléments transmis et des constats réalisés, l'inspection des

installations classées considère que l'exploitant a satisfait aux prescriptions de la mise en demeure susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les documents suivants: • le justificatif de dimensionnement de la capacité de rétention ; • la consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. L'exploitant veillera à mettre à jour son plan de défense incendie (PDI) afin de prendre en compte le nouveau dispositif de rétention mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure